

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-73

AUTORISATION de TRAVAUX et Prescriptions de travaux et de voirie – chemin des Carmes Réglementation de la circulation.

1er Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

VU la déclaration préalable de travaux, émanant de l'entreprise Abtelec, située 3120 Avenue de Toulouse à Cadaujac (33650);

VU les travaux à effectuer, consistant au terrassement et la fouille en accotement pour le raccordement électrique situé au 7B chemin des Carmes à Pompignac ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et que pour leur bonne exécution, il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent;

ARRÊTE

ARTICLE 1: autorisation

A compter du 19 juin 2023 l'entreprise Abtelec est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus et précisés dans l'article suivant, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

ARTICLE 2: travaux

Les travaux consistent au terrassement et la fouille en accotement pour le raccordement électrique d'une habitation chemin des Carmes.

Un terrassement de 10 ml en accotement dont 4ml de traversée de chaussée.

L'entreprise apportera une attention toute particulière aux réseaux situés en souterrain, qu'il y a lieu de préserver.

ARTICLE 3: signalisation et circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la zone de travaux sera matérialisée au moyen d'une signalisation diurne et nocturne, en amont et en aval du chantier, appropriée à l'état du chantier, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

L'entreprise fera en sorte de travailler en demi-chaussée en assurant une circulation alternée, régie par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : remise en état, chaussée et accotements

Pour la tranchée sur chaussée, celle-ci devra être compacté afin d'éviter les affaissements (nous fournir les essais de compactage) et devra être reprise en Grave Bitume de 21 cm plus 6 cm de 0/10 et compactage avant la mise en œuvre d'enrobé et joints périphériques. Prévoir une surlargeur de 30 cm. Pour la tranchée en accotement, elle devra être reprise en terre naturel compactée.

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise Abtelec Ampliation est adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;
- au Semoctom;
- à la Direction des Transports Terrestres au Conseil Régional.
- A la Communauté des Communes Les Coteaux Bordealis

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait en Mairie le 19 mai 2023

Acte rendu exécutoire Publication ou notification

2 2 MAI 2023

Le Jer Adjoint au Maire,